SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la Métropole concernant la protection des mineurs.

Par M. Modeste ZUSSY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il convient, avant d'aborder l'examen du présent projet de loi, de rendre un hommage posthume à notre éminent collègue et ami René Schwartz qui avait accepté ce rapport et l'aurait certainement présenté avec la clairvoyance et la précision qui étaient

Voir le numéro :

Sénat: 121 (1959-1960).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

ses principales qualités, issues d'un esprit d'honnêteté exemplaire ; votre rapporteur n'a que l'humble prétention de s'en inspirer.

La loi française est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion depuis que ces territoires sont devenus départements français. Mais la législation métropolitaine antérieure au 19 mars 1946, date à laquelle a été réalisée cette réforme, n'a pas fait l'objet d'une extension automatique aux départements d'Outre-Mer. Cette extension, possible par décret jusqu'au 31 mars 1948, ne peut être aujourd'hui réalisée que par des lois, du moins en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution, parmi lesquelles figurent l'état et la capacité des personnes.

Le présent texte, qui a pour but d'étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion diverses mesures touchant à la protection des intérêts des mineurs, doit donc faire l'objet d'une loi.

Il tend d'abord à étendre les dispositions des articles 106 à 116 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Ces articles concernent les enfants naturels : acte de naissance (art. 108), reconnaissance (art. 109), légitimation (art. 110), conseil de tutelle (art. 111), subrogé-tuteur (art. 112), déchéance de la puissance paternelle (art. 113), placement (art. 114), destitution du tuteur (art. 115), émancipation (art. 116). Une disposition transitoire est prévue pour la Guyane, où, en raison des difficultés de constitution des conseils de tutelle, leurs attributions seront provisoirement exercées par le tribunal de Cayenne.

Le projet prévoit, d'autre part, l'extension dans ces départements des dispositions de l'article L. 526 du code de la Sécurité Sociale, permettant de verser les allocations familiales à une autre personne que le chef de famille lorsque le montant de ces allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants.

Le vote du présent projet paraît d'autant plus nécessaire que, dans les départements d'Outre-Mer, où le niveau de vie est bas, les enfants s'élèvent souvent dans des conditions matérielles déplorables que notre collègue Mme Devaud a dénoncées il y a quelques années à la tribune du Sénat au retour d'un voyage d'enquête dans ces départements. Il est particulièrement regrettable que depuis 1948 aucune initiative n'ait été prise dans une matière aussi grave et il convient de féliciter l'actuel Gouvernement d'y avoir songé.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le présent projet de loi, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 108 à 116 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les attributions des conseils de tutelle seront exercées à la Guyane par le Tribunal de grande instance de Cayenne et les avis prévus aux articles 57, 62 et 331 du Code Civil seront donnés au Procureur de la République près ce Tribunal.

Art. 2.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.